



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2024-025

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Bureau de Douane de Limoges /**

87-2023-06-06-00003 - 20240208142245687 (1 page) Page 3

## **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Vienne / Division des moyens et de l'organisation scolaire**

87-2024-01-23-00010 - arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire Ouvre-boîtes (2 pages) Page 5

87-2024-01-23-00011 - arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire Verneuil détente (2 pages) Page 8

87-2024-01-23-00009 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association Ouvre-boîtes (1 page) Page 11

87-2024-01-23-00012 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association Verneuil Détente (1 page) Page 13

## **Préfecture de la Haute-Vienne /**

87-2024-02-07-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation des statuts du syndicat départemental pour l'élimination des déchets et assimilés de la Haute-Vienne (SYDED) (9 pages) Page 15

Bureau de Douane de Limoges

87-2023-06-06-00003

20240208142245687

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
DE TROIS DÉBITS DE TABAC  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE (87)**

**Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de BORDEAUX**

**Vu** l'article 568 du code général des impôts;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la fédération départementale des buralistes de la Haute-Vienne a été régulièrement informée ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive des débits de tabac suivants :

- N°8700018S débit ordinaire permanent sis 8, rue de Font Ardent à **BERSAT SUR RIVALIER (87370)** ;
- N°8700001G débit ordinaire permanent sis 5, avenue de la gare à **AIXE SUR VIENNE (87700)** ;
- N°8700056C débit ordinaire permanent sis 18, grande rue à **LE DORAT (87210)** ;
- N°8700384Y débit spécial de l'aérogare de Limoges-Bellegarde sis 81, avenue de l'aéroport à **LIMOGES (87000)**.

Fait à Poitiers, 06 juin 2023,

p/Le directeur interrégional des douanes  
et droits indirects de Nouvelle Aquitaine,  
La directrice régionale à Poitiers

  
Gisèle CLÉMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Verniaud à 87000 Limoges] dans les deux mois suivant la date de sa publication.

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-01-23-00010

arrêté portant agrément d'une association de  
jeunesse et d'éducation populaire Ouvre-boîtes

**Arrêté portant agrément  
des associations de jeunesse et d'éducation populaire**

**Vu** l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 15 décembre 2016 portant nomination de Mme Jacqueline ORLAY, directrice académique des services de l'éducation nationale en Haute-Vienne ;

**Vu** le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

**Vu** la demande formulée par l'association ci-dessous désignée ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	L'association
<b>87 J 421</b>	<b>OUVRE-BOÎTES</b> <b>n° RNA : W872011745</b>

**Article 2** : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

**Article 3** : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental de l'État en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 4** : L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental de l'État en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 5** : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 23 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-01-23-00011

arrêté portant agrément d'une association de  
jeunesse et d'éducation populaire Verneuil  
détente



**Arrêté portant agrément  
des associations de jeunesse et d'éducation populaire**

**Vu** l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 15 décembre 2016 portant nomination de Mme Jacqueline ORLAY, directrice académique des services de l'éducation nationale en Haute-Vienne ;

**Vu** le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

**Vu** la demande formulée par l'association ci-dessous désignée ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	L'association
<b>87 J 422</b>	<b>VERNEUIL DÉTENTE</b> <b>n° RNA : W8720115376</b>

**Article 2** : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

**Article 3** : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental de l'État en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 4** : L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental de l'État en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 5** : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 23 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-01-23-00009

Arrêté portant reconnaissance du tronc  
commun de l'association Ouvre-boîtes

**Arrêté portant reconnaissance  
du Tronc Commun d'Agrément d'une association**

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

**Vu** le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2024 n° \_\_\_\_\_ portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « Ouvre-boîtes » ;

SUR proposition de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association « **Ouvre-boîtes** » dont le siège social est situé 2 rue d'Arsonval 87800 NEXON  
N° RNA : W872011745

satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 23 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-01-23-00012

Arrêté portant reconnaissance du tronc  
commun de l'association Verneuil Détente

**Arrêté portant reconnaissance  
du Tronc Commun d'Agrément d'une association**

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

**Vu** le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2024 n° \_\_\_\_\_ portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « Verneuil Détente » ;

SUR proposition de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association « **Verneuil Détente** » dont le siège social est situé 4 rue des Écoles 87430 VERNEUIL SUR VIENNE - N° RNA : W8720115376 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 23 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-02-07-00001

Arrêté préfectoral portant approbation des  
statuts du syndicat départemental pour  
l'élimination des déchets et assimilés de la  
Haute-Vienne (SYDED)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité**

**Arrêté  
portant approbation des statuts  
du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés  
de la Haute-Vienne (SYDED)**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-2 et L. 5721-2-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 portant création du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant approbation des statuts du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED) ;
- Vu** la délibération du comité du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED) du 31 janvier 2024, transmise au représentant de l'État, portant sur la révision des statuts pour clarifier le champ d'intervention du syndicat et des adhérents sur les biodéchets ;
- Considérant** que les statuts du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED) prévoient que par dérogation à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des membres qui composent le comité syndical ;
- Considérant** que le comité du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED) s'est prononcé en faveur de la modification des statuts ;



## Arrête

**Article premier** : Les statuts du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED) annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les précédents statuts adoptés par le comité syndical.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 susvisé est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED), le président du conseil départemental de la Haute-Vienne, le président du SICTOM Sud Haute-Vienne, la présidente de la communauté de communes des Portes de Vassivière et les présidents des communautés de communes Briance-Combade, Elan Limousin Avenir Nature, Gartempe-Saint-Pardoux, du Haut Limousin en Marche, de Noblat, Ouest Limousin, Pays de Nexon - Monts de Châlus, Porte Océane du Limousin et du Val de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 7 février 2024

**Le préfet**

**Original signé**

**François Pesneau**

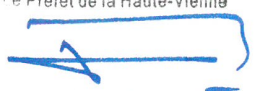
Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».



**SYDED**  
H A U T E - V I E N N E  
tous écocitoyens !

Le Préfet de la Haute-Vienne  
  
François PESNEAU

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL POUR L'ELIMINATION  
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA HAUTE-VIENNE**

**STATUTS**

**I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 : Constitution et composition du Syndicat**

En application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre le Département de la Haute-Vienne et les groupements de communes exerçant des compétences en matière de déchets ménagers et assimilés un syndicat mixte dénommé « Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne », usuellement appelé SYDED, ci-après désigné par « le Syndicat ».

Le Syndicat est ainsi constitué du Conseil départemental de la Haute-Vienne et des groupements de communes suivants :

- Communautés de communes (CC) Briance Combade,
- CC de Noblat,
- CC des Portes de Vassivière,
- CC du Val de Vienne,
- CC ELAN,
- CC Gartempe Saint-Pardoux,
- CC Haut Limousin En Marche,
- CC Ouest Limousin,
- CC Pays de Nexon Monts de Châlus,
- CC Porte Océane du Limousin,
- SICTOM Sud Haute-Vienne.

**Article 2 : Objet et compétences du Syndicat**

**2-1- Domaine d'intervention**

Le Syndicat a pour objet la mise en œuvre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Nouvelle-Aquitaine, s'inscrivant lui-même dans les objectifs et priorités fixés par l'Etat. Le PRPGD est intégré au Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET).

Avec l'exercice prospectif « SYDED 2035 » donnant lieu à un projet de territoire acté en Comité syndical du 30 juin 2022, le syndicat s'engage dans un changement majeur concernant la vision et la gestion des déchets, en opérant un positionnement sur l'économie circulaire pour répondre aux enjeux actuels d'économie des ressources naturelles et de maîtrise des coûts.

Pour agir efficacement sur la réduction des déchets à la source, le SYDED avec l'ensemble de ses partenaires doivent être unis pour accompagner les changements de comportements, mobiliser le territoire et ses acteurs, afin d'entrer pleinement dans la transition écologique.

Ainsi, tout en assurant le cœur de métier historique du syndicat et en relevant les défis de l'urgence écologique, le projet politique consiste à positionner le SYDED comme leader, animateur et garant sur l'économie circulaire.

Par conséquent, le syndicat exerce, pour tous les établissements publics membres et leurs communes, l'ensemble des composantes de l'économie circulaire auprès de tous les acteurs du territoire sur les thématiques des ressources, matières premières secondaires et déchets (sauf eau et assainissement), dans une perspective de réduction du gaspillage des ressources naturelles et de développement local source de création d'emplois de proximité.

## **2-2- Compétences exercées de plein droit**

Le Syndicat assure, pour l'ensemble des collectivités qui en sont membres :

- toutes démarches territoriales à vocation d'économie circulaire visant à préserver les ressources naturelles et à tendre vers la réduction des déchets / le zéro déchet, y compris l'Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT), (sous réserve que chaque collectivité adhérente ait délibéré en ce sens),
- la mise en œuvre stratégique et opérationnelle d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés,
- le traitement, la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de transport (en prestation de service ou en régie), de tri ou de stockage qui s'y rapportent,
- la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés recyclables en apport volontaire comprenant le renouvellement, l'équipement et l'entretien de conteneurs éco-points de stockage temporaire des matériaux, mais également la levée des colonnes, le transport, le tri et la valorisation des matériaux collectés,
- la gestion et l'exploitation des déchèteries,
- la mise en œuvre stratégique du tri à la source des biodéchets en lien avec le PLPDMA commun entre les groupements de communes adhérents et le syndicat.

Pour l'exercice de ces compétences, le Syndicat :

- réalise ou fait réaliser, exploite ou fait exploiter les ouvrages et équipements concourant à son objet social,
- organise toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés (information, sensibilisation, prévention...),
- peut réaliser des études de nature à améliorer le transfert, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le Syndicat a un objectif de péréquation des coûts de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés entre les collectivités adhérentes.

## **2-3- Compétences facultatives, pour ceux de ses membres qui le décident**

Le Syndicat peut assurer, en lieu et place des groupements de communes membres qui le décident par délibération de leur assemblée, la compétence « collecte ». Celle-ci recouvre :

- la collecte traditionnelle des ordures ménagères et déchets assimilés en porte à porte ou en apport volontaire,
- la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés recyclables en porte à porte,
  - la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie relative au tri à la source des biodéchets dans le cadre d'une gestion de proximité, comprenant ainsi la planification, la communication et le déploiement du compostage individuel et partagé.

Afin d'éviter la désorganisation du Syndicat et garantir la continuité du service public, le délai minimal de non reprise de la compétence collecte par les collectivités l'ayant transférée, est de 5 ans avec un préavis de 1 an.

## **2-4- Activités complémentaires aux compétences**

Le Syndicat, dans le cadre de sa mission de service public et de son expertise, peut assurer des missions techniques et administratives, ainsi que des prestations intellectuelles et de service, pour le compte de ses membres, en lien avec son objet.

## **Article 3 : Sièges du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé ZA du Prouet - 59 rue de la Filature – 87350 PANAZOL.

#### **Article 4 : Durée du Syndicat**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 5 : Admission de nouveaux membres**

De nouveaux groupements de communes, autres que ceux initialement adhérents, peuvent être admis à faire partie du Syndicat.

#### **Article 6 : Retrait**

Le retrait d'un membre du Syndicat peut s'effectuer dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L. 5721-6-2 et L. 5721-6-3.

Les conséquences financières et patrimoniales du retrait des communes adhérant indirectement au SYDED, seront déterminées dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du CGCT, notamment au vu de l'encours de la dette du SYDED et de l'éventuelle participation, pendant une durée limitée, par la commune au budget de fonctionnement du SYDED.

#### **Article 7 : Modification des statuts**

Par dérogation à l'article L.5721-2-1 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des membres qui composent le Comité Syndical.

### **II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

#### **Article 8 : Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Conformément à l'article L 5721-2 du CGCT relatif aux syndicats mixtes ouverts, la représentation des membres au sein du Comité Syndical est fixée par les statuts.

Le Comité Syndical est composé de membres ainsi répartis :

- Collège des groupements de communes (10 communautés de communes et 1 SICTOM) : le nombre de représentants par groupement est déterminé par sa population en fonction de trois seuils :

Population par groupement de communes adhérent	Nombre de délégués titulaires et suppléants
< à 15 000 habitants	2
Entre 15 000 et 20 000 habitants	3
> À 20 000 habitants	4

Le nombre de délégués de chaque groupement est ainsi fixé conformément au tableau figurant en annexe 1 des présents statuts.

- Collège du Département : le Département est représenté par 15 conseillers départementaux titulaires.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant. Tous les délégués suppléants sont systématiquement conviés aux réunions du Comité Syndical ; toutefois, ils ne disposent de voix délibérative qu'en cas d'absence du titulaire.

Le mandat des délégués expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Pourront être associés aux travaux du Comité Syndical toute personne ou structure selon les dossiers traités. Les membres associés ne possèdent pas de voix délibérative.

### **Article 9 : Fonctionnement du Comité Syndical**

Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président en tant que de besoin, au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins 1/3 des membres.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours (au moins) d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les membres issus du Conseil Départemental prennent part au vote pour l'ensemble des délibérations.

Seuls les délégués des collectivités ayant aussi transféré la compétence « collecte » au SYDED votent les délibérations sur les affaires intéressant la compétence « collecte ».

Des pouvoirs peuvent être détenus à raison d'un seul par membre, à l'intérieur du même collège. Ils doivent être remis au Président à l'ouverture de la séance ou lui parvenir par courrier / courriel avant la réunion du Comité.

### **Article 10 : Bureau Syndical**

Le Bureau Syndical est composé de membres ainsi répartis :

- Collège des groupements de communes (10 communautés de communes et 1 SICTOM) : chaque groupement de communes adhérent au Syndicat est représenté par 1 élu. Le nombre de délégués total pour ledit collège compte ainsi 11 représentants.
- Collège du Département : le Département est représenté par 3 conseillers départementaux.

Le Bureau est élu au sein du Comité Syndical, parmi les délégués titulaires. Il comprend :

- 1 Président,
- un ou des Vice-Présidents (dont le nombre est fixé par le Comité Syndical dans la limite de 10% de l'effectif total de celui-ci),
- les autres membres.

Le Bureau a les compétences qui lui sont déléguées par le Comité Syndical, dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée, un membre présent ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 11 : Rôle du Président**

Le Comité Syndical élit son Président à bulletins secrets.

Le rôle du Président est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du

CGCT.

Le Président a de plus les compétences qui lui sont déléguées par le Comité syndical, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président est compétent pour représenter le SYDED en justice et engager toutes actions ou défendre le syndicat dans toutes les instances.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, en toute matière, délégation de signature au directeur général des services et ses adjoints. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

### **Article 12 : Conditions d'exercice des mandats du Président et des Vice-Présidents**

Pour les indemnités perçues pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-président, il est appliqué le dispositif prévu aux articles L 5211-12 et R 5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Le Syndicat adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité.

## **III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

### **Article 14 : Budget du Syndicat**

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

### **Article 15 : Receveur du Syndicat**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Payeur Départemental.

### **Article 16 : Recettes du Syndicat**

Les recettes comprennent :

- la contribution des collectivités et établissements publics adhérents,
- les produits de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées, en échange des services assurés,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- les subventions et dotations,
- les produits des dons et legs,
- les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
- le produit des emprunts,
- toute autre ressource liée à son activité.

### **Article 17 : Participation financière des adhérents**

La participation financière des collectivités et groupements de communes est fixée en fonction des clés de répartition établies chaque année par le Comité Syndical lors du vote du budget en fonction des charges du Syndicat et du service rendu.

### **Article 18 : Tarification du service rendu**

La tarification des services du Syndicat se base sur les deux principes suivants :

- un objectif de péréquation : le tarif à la tonne prise en charge par le Syndicat ne dépend pas de la provenance géographique des déchets à l'intérieur du département de la Haute-Vienne,
- une incitation au tri : les tarifs applicables respectivement aux déchets bruts et aux déchets triés ou pré-triés privilégient les produits de la collecte sélective et incitent au développement de ce mode de collecte.

### **Article 19 : Prestations de service**

Le SYDED peut exécuter pour d'autres collectivités publiques non membres des prestations dans son domaine de compétence. Chaque intervention donne lieu à la signature d'une convention entre les parties qui fixe les modalités d'exécution du service ainsi que le coût.

### **Article 20 : Transfert des biens, équipements et services**

Le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ANNEXE 1 :**

### **COMITE SYNDICAL DU SYDED**

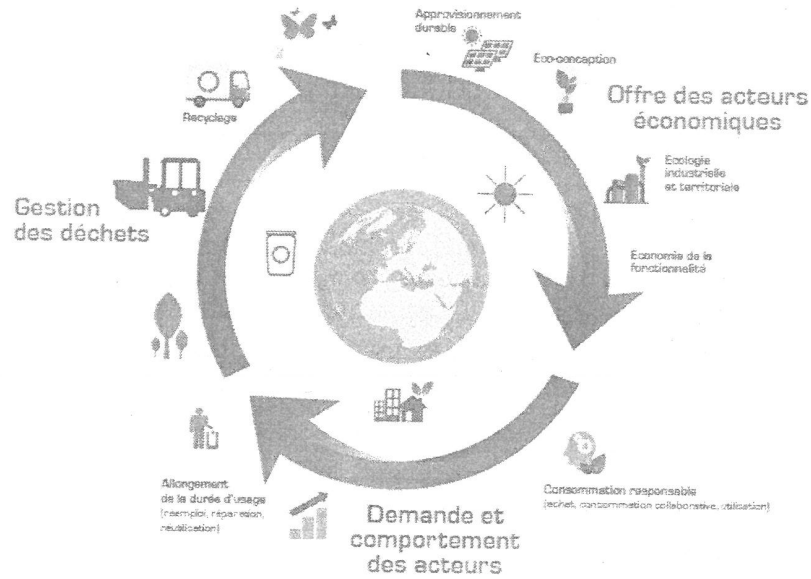
**Tableau de détermination du nombre de délégués  
des groupements de communes adhérents**

<b>Adhérents</b>	<b>Population légale totale 2024</b>	<b>Nombre de délégués</b>
CC Gartempe St Pardoux	5 155	2
CC Portes de Vassivière	5 757	2
CC Briance Combade	5 411	2
CC Ouest Limousin	11 456	2
CC De Noblat	11 964	2
CC Pays de Nexon Monts de Châlus	13 223	2
CC Val de Vienne	16 543	3
CC POL	26 203	4
SICTOM SHV	21 515	4
CC ELAN	27 961	4
CC HLEM	22 993	4
<b>Total</b>	<b>168 181</b>	<b>31</b>

## ANNEXE 2 :

### L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

#### Les 3 domaines et 7 piliers de l'économie circulaire



#### Focus sur les piliers déchets et comportement des acteurs de l'économie circulaire

